



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/AC.86/57  
16 juillet 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

COMITÉ DES DEMANDES DE RÉFORMATION DE  
JUGEMENTS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
Quarante-septième session  
Demandes Nos 105, 106, 107, 108, 109 et 110

JUGEMENTS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF No 738 : NKUBANA CONTRE  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES;  
No 700 : BENTHIN CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION  
DES NATIONS UNIES; No 740 : PAPPAS CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES; No 741 : MIKDASHI CONTRE  
LE COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX  
DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE  
PROCHE-ORIENT; No 737 : MUSEIBES CONTRE LE COMMISSAIRE GÉNÉRAL  
DE L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES  
RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT; No 745 : HUZEIMA  
CONTRE LE COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE L'OFFICE DE SECOURS ET DE  
TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS  
LE PROCHE-ORIENT

### Rapport du Comité

Rapporteur : Mme Elizabeth WILMSHURST (Royaume-Uni de  
Grande-Bretagne et  
d'Irlande du Nord)

#### I. INTRODUCTION

1. À sa quarante-septième session, le Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif, créé en application de l'article 11 du statut du Tribunal, a examiné les demandes de réformation suivantes :

a) Demande de réformation du jugement No 738 du Tribunal administratif présentée par M. Nkubana – Nkubana c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

b) Demande de réformation du jugement No 700 du Tribunal administratif présentée par Mme Benthin – Benthin c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

c) Demande de réformation du jugement No 740 du Tribunal administratif présentée par Mme Pappas – Pappas c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

d) Demande de réformation du jugement No 741 du Tribunal administratif présentée par Mme Mikdashi – Mikdashi c. le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

e) Demande de réformation du jugement No 737 du Tribunal administratif présentée par M. Museibes – Museibes c. le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

f) Demande de réformation du jugement No 745 du Tribunal administratif présentée par M. Huzeima – Huzeima c. le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

2. Le Comité s'est réuni le 26 juin 1996.

## II. COMPOSITION DU COMITÉ ET ORGANISATION DE LA SESSION

3. Le Comité, conformément au paragraphe 4 de l'article 11 du statut du Tribunal administratif, est composé des États Membres représentés au Bureau de la dernière en date des sessions ordinaires de l'Assemblée générale (cinquantième session), à savoir, actuellement, les États suivants : Albanie, Algérie, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Chine, Congo, Costa Rica, Danemark, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Kenya, Koweït, Liban, Mali, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Namibie, Nicaragua, Portugal, République démocratique populaire lao, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Thaïlande et Yémen.

4. M. Jorgen Molde (Danemark) et Mme Elizabeth Wilmshurst (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), qui avaient respectivement été élus président et rapporteur du Comité à la quarante-sixième session, ont continué à assumer ces fonctions à la quarante-septième session.

## III. DEMANDES DE RÉFORMATION SOUMISES AU COMITÉ ET EXAMEN DE CES DEMANDES

5. Le 4 mars 1996, le Comité a, par l'intermédiaire de son secrétaire, reçu de M. Nkubana une demande de réformation du jugement No 738 rendu par le Tribunal administratif des Nations Unies le 21 novembre 1995 dans l'affaire Nkubana c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. En application du paragraphe 1 de l'article III du règlement intérieur du Comité, la demande, qui avait été soumise en français, a été traduite dans les autres langues de l'Assemblée générale. En application de la même disposition, elle a ensuite été, le 22 mai 1996, communiquée sous la cote A/AC.86/R.292 à tous les membres du Comité ainsi qu'aux parties à la procédure devant le Tribunal administratif, accompagnée d'un exemplaire du jugement du Tribunal administratif (AT/DEC/738).

6. Les observations écrites du défendeur, présentées au sujet de la demande de M. Nkubana conformément au paragraphe 1 de l'article V du règlement intérieur du Comité, ont été communiquées à tous les membres du Comité sous la cote A/AC.86/R.293.

7. Le Comité a examiné la demande de M. Nkubana à huis clos le 26 juin 1996.

8. Le Comité a décidé, sans procéder à un vote, que la demande de M. Nkubana ne reposait pas sur des bases sérieuses, au sens de l'article 11 du statut du Tribunal administratif, et a donc conclu qu'il n'y avait pas lieu de prier la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur le jugement No 738 rendu par le Tribunal administratif dans l'affaire Nkubana c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

9. Le 10 avril 1996, le Comité a, par l'intermédiaire de son secrétaire, reçu de Mme Benthin une demande de réformation du jugement No 700 rendu par le Tribunal administratif des Nations Unies le 28 juillet 1995 dans l'affaire Benthin c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. En application du paragraphe 1 de l'article III du règlement intérieur du Comité, la demande, qui avait été soumise en anglais, a été traduite dans les autres langues de l'Assemblée générale. En application de la même disposition, elle a ensuite été, le 22 mai 1996, communiquée sous la cote A/AC.86/R.294 à tous les membres du Comité ainsi qu'aux parties à la procédure devant le Tribunal administratif, accompagnée d'un exemplaire du jugement du Tribunal administratif (AT/DEC/700).

10. Les observations écrites du défendeur, présentées au sujet de la demande de Mme Benthin conformément au paragraphe 1 de l'article V du règlement intérieur du Comité, ont été communiquées à tous les membres du Comité sous la cote A/AC.86/R.295.

11. Le Comité a examiné la demande de Mme Benthin à huis clos le 26 juin 1996.

12. Le Comité a décidé, sans procéder à un vote, que la demande de Mme Benthin ne reposait pas sur des bases sérieuses, au sens de l'article 11 du statut du Tribunal administratif, et a donc conclu qu'il n'y avait pas lieu de prier la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur le jugement No 700 rendu par le Tribunal administratif dans l'affaire Benthin c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

13. Le 29 mars 1996, le Comité a, par l'intermédiaire de son secrétaire, reçu de Mme Pappas une demande de réformation du jugement No 740 rendu par le Tribunal administratif des Nations Unies le 22 novembre 1995 dans l'affaire Pappas c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. En application du paragraphe 1 de l'article III du règlement intérieur du Comité, la demande, qui avait été soumise en anglais, a été traduite dans les autres langues de l'Assemblée générale. En application de la même disposition, elle a ensuite été, le 22 mai 1996, communiquée sous la cote A/AC.86/R.296 à tous les membres du Comité ainsi qu'aux parties à la procédure devant le Tribunal administratif, accompagnée d'un exemplaire du jugement du Tribunal administratif (AT/DEC/740).

14. Les observations écrites du défendeur, présentées au sujet de la demande de Mme Pappas conformément au paragraphe 1 de l'article V du règlement intérieur du Comité, ont été communiquées à tous les membres du Comité sous la cote A/AC.86/R.297.

15. Le Comité a examiné la demande de Mme Pappas à huis clos le 26 juin 1996.

16. Le Comité a décidé, sans procéder à un vote, que la demande de Mme Pappas ne reposait pas sur des bases sérieuses, au sens de l'article 11 du statut du Tribunal administratif, et a donc conclu qu'il n'y avait pas lieu de prier la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur le jugement No 740 rendu par le Tribunal administratif dans l'affaire Pappas c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

17. Le 1er avril 1996, le Comité a, par l'intermédiaire de son secrétaire, reçu de Mme Mikdashi une demande de réformation du jugement No 741 rendu par le Tribunal administratif des Nations Unies le 22 novembre 1995 dans l'affaire Mikdashi c. le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient. La demande en question ne remplissait pas les conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article II du règlement intérieur du Comité. En conséquence, en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article III et du paragraphe 1 a) de l'article XIII dudit règlement intérieur, le 1er avril 1996, la demande a été renvoyée à la requérante, qui a été priée de la rectifier et de la réintroduire dans un délai de trois semaines à compter de la date de renvoi. Le 17 avril 1996, le secrétaire du Comité a reçu de Mme Mikdashi une demande rectifiée datée du même jour. En application du paragraphe 1 de l'article III du règlement intérieur du Comité, la demande, qui avait été soumise en anglais, a été traduite dans les autres langues de l'Assemblée générale. En application de la même disposition, elle a ensuite été, le 22 mai 1996, communiquée sous la cote A/AC.86/R.298 à tous les membres du Comité ainsi qu'aux parties à la procédure devant le Tribunal administratif, accompagnée d'un exemplaire du jugement du Tribunal administratif (AT/DEC/741).

18. Les observations écrites du défendeur, présentées au sujet de la demande de Mme Mikdashi conformément au paragraphe 1 de l'article V du règlement intérieur du Comité, ont été communiquées à tous les membres du Comité sous la cote A/AC.86/R.299.

19. Le Comité a examiné la demande de Mme Mikdashi à huis clos le 26 juin 1996.

20. Le Comité a décidé sans procéder à un vote que la demande de Mme Mikdashi ne reposait pas sur des bases sérieuses, au sens de l'article 11 du statut du Tribunal administratif, et a donc conclu qu'il n'y avait pas lieu de prier la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur le jugement No 741 rendu par le Tribunal administratif dans l'affaire Mikdashi c. le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

21. Le 3 avril 1996, le Comité a, par l'intermédiaire de son secrétaire, reçu de M. Museibes une demande de réformation du jugement No 737 rendu par le Tribunal administratif des Nations Unies le 21 novembre 1995 dans l'affaire

Museibes c. le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient. La demande en question ne remplissait pas les conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article II du règlement intérieur du Comité. En conséquence, en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article III et du paragraphe 1 a) de l'article XIII dudit règlement intérieur, le 3 avril 1996, la demande a été renvoyée au requérant, qui a été prié de la rectifier et de la réintroduire dans un délai de trois semaines à compter de la date de renvoi. Le 15 avril 1996, le secrétaire du Comité a reçu de M. Museibes une demande rectifiée datée du 13 avril 1996. En application du paragraphe 1 de l'article III du règlement intérieur du Comité, la demande, qui avait été soumise en anglais, a été traduite dans les autres langues de l'Assemblée générale. En application de la même disposition, elle a ensuite été, le 22 mai 1996, communiquée sous la cote A/AC.86/R.300 à tous les membres du Comité ainsi qu'aux parties à la procédure devant le Tribunal administratif, accompagnée d'un exemplaire du jugement du Tribunal administratif (AT/DEC/737).

22. Les observations écrites du défendeur, présentées au sujet de la demande de M. Museibes conformément au paragraphe 1 de l'article V du règlement intérieur du Comité, ont été communiquées à tous les membres du Comité sous la cote A/AC.86/R.301.

23. Le Comité a examiné la demande de M. Museibes à huis clos le 26 juin 1996.

24. Le Comité a décidé, sans procéder à un vote, que la demande de M. Museibes ne reposait pas sur des bases sérieuses, au sens de l'article 11 du statut du Tribunal administratif, et a donc conclu qu'il n'y avait pas lieu de prier la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur le jugement No 737 rendu par le Tribunal administratif dans l'affaire Museibes c. le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

25. Le 20 mars 1996, le Comité a, par l'intermédiaire de son secrétaire, reçu de M. Huzeima une demande de réformation du jugement No 745 rendu par le Tribunal administratif des Nations Unies le 22 novembre 1995 dans l'affaire Huzeima c. le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient. La demande en question ne remplissait pas les conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article II du règlement intérieur du Comité. En conséquence, en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article III et du paragraphe 1 a) de l'article XIII dudit règlement intérieur, le 1er avril 1996, la demande a été renvoyée au requérant, qui a été prié de la rectifier et de la réintroduire dans un délai de trois semaines à compter de la date de renvoi. Le 18 avril 1996, le secrétaire du Comité a reçu de M. Huzeima une demande rectifiée datée du 17 avril 1996. En application du paragraphe 1 de l'article III du règlement intérieur du Comité, la demande, qui avait été soumise en anglais, a été traduite dans les autres langues de l'Assemblée générale. En application de la même disposition, elle a ensuite été, le 22 mai 1996, communiquée sous la cote A/AC.86/R.302 et Corr.1 à tous les membres du Comité ainsi qu'aux parties à la procédure devant le Tribunal administratif, accompagnée d'un exemplaire du jugement du Tribunal administratif (AT/DEC/745).

26. Les observations écrites du défendeur, présentées au sujet de la demande de M. Huzeima conformément au paragraphe 1 de l'article V du règlement intérieur du Comité, ont été communiquées à tous les membres du Comité sous la cote A/AC.86/R.303.

27. Le Comité a examiné la demande de M. Huzeima à huis clos le 26 juin 1996.

28. Le Comité a décidé, sans procéder à un vote, que la demande de M. Huzeima ne reposait pas sur des bases sérieuses, au sens de l'article 11 du statut du Tribunal administratif, et a donc conclu qu'il n'y avait pas lieu de prier la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur le jugement No 745 rendu par le Tribunal administratif dans l'affaire Huzeima c. le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

29. Conformément au paragraphe 4 de l'article VIII du règlement intérieur du Comité, les décisions du Comité concernant les demandes présentées par M. Nkubana, Mme Benthin, Mme Pappas, Mme Mikdashi, M. Museibes et M. Huzeima ont été officiellement annoncées par le Président à la séance publique tenue par le Comité le 26 juin 1996.

30. À la fin de la séance publique du Comité, le Président a rappelé qu'à sa cinquantième session, l'Assemblée générale avait adopté la résolution 50/54, du 11 décembre 1995, par laquelle elle avait modifié le statut du Tribunal administratif des Nations Unies en ce qui concerne les jugements qui seraient rendus par le Tribunal après le 31 décembre 1995 et en a supprimé l'article 11, dont certaines dispositions visaient la création et le fonctionnement du Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif. À sa quarante-septième session, le Comité a examiné la dernière série de demandes qui lui avaient été soumises, et qui concernaient des jugements rendus par le Tribunal avant le 1er janvier 1996. Le Président du Comité a donc fait observer que, conformément à la résolution 50/54, le Comité cessait d'exister une fois achevée sa quarante-septième session.

-----